

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE CORSE

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence ONAGRE : Demande : 2025-00495-041-001

Dénomination du projet : Voie douce Listicone

Préfet compétent : Préfet de la Haute-Corse

Bénéficiaire : Mairie de Biguglia

MOTIVATION ou CONDITIONS**Contexte et situation**

Le projet prend place le long d'un tracé de 1,7km entre le chemin du Lusticone et le lotissement du Bevincu, sur l'ancien tracé du chemin de fer, pour la création d'un itinéraire cyclable et piéton. Cette voie douce permettra de relier plusieurs quartiers et un collège. Le projet est situé dans un secteur où la présence d'amiante naturelle est avérée.

La demande de dérogation (CERFA) de la Mairie de Biguglia porte sur la destruction de :

- 6 à 18 pieds de *Kickxia commutata* (Linaire variable)
- 2 pieds de *Serapias parviflora* (Sérapias à petites fleurs)

La recherche bibliographique et les inventaires (5 passages en 2024 à des périodes et sur des durées appropriées) ont permis, en outre, de noter la présence

- d'un habitat d'intérêt communautaire « forêts riveraines et forêts galeries, avec dominance d'*Alnus*, *Populus* ou *Salix* » en-dessous du trajet de la voie, au périmètre bien identifié dans le dossier,
- la présence de 2 individus de *Charybdis maritima* (Scille de mer), espèce protégée, dans un même secteur, à proximité du tracé de la voie douce.

Raison impérative d'intérêt public majeur et absence de solution alternative satisfaisante

Le projet répond à un objectif de sécurisation des déplacements et de développement des mobilités douces, notamment de scolaires, dans un cadre cohérent à l'échelle de l'intercommunalité, en lien avec un programme d'éducation à l'environnement, conforte l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur.

La présence d'amiante naturelle avérée conditionne toutes les opérations du projet en raison du surcoût important qu'occasionnerait la réalisation de terrassements ; situer le projet de voie douce sur l'ancien tracé de la voie ferrée, propriété de la commune de Biguglia, permet de les éviter.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

La situation des espèces protégées végétales concernées, est considérée comme peu préoccupante (LC) dans la Liste rouge régionale des Plantes vasculaire de Corse (2015). La linaire variable (*Kickxia commutata*) est une espèce commune et *Serapias parviflora* est assez répandue en Corse.

Le CSRPN partage les conclusions du dossier sur un enjeu modéré de conservation de la flore protégée.

Mesures d'évitement, de réduction

Les mesures d'évitement et de réduction concernant la Flore proposées (Tableau récapitulatif 19) paraissent adaptées et satisfaisantes, en particulier pour préserver deux zones sensibles d'éventuels impacts durant la période des travaux :

- La première mesure d'évitement, **E1.1a**, vise à préserver les espèces et les habitats liés au cours d'eau Bevincu et à sa végétation rivulaire, en optimisant l'implantation des travaux notamment la végétation rivulaire d'une largeur d'au moins 5 m de chaque côté, et en délimitant l'habitat patrimonial des « Forêts riveraines et forêts galeries, avec dominance d'*Alnus*, *Populus* ou *Salix* ». **Il faudrait toutefois ajouter que toutes les personnes travaillant sur le chantier soient informées sur la nécessité de respecter ce périmètre délimité par un écologue (c'est-à-dire pas de dépôts, pas de coupe...)** ; ce qui peut donc conduire à une dépense dont le montant est à préciser dans le dossier.
- Les mesures d'évitement **E2.1 & E2.2** permettent de matérialiser, par un balisage préventif, les stations de *Charybdis maritima* et un site de reproduction de la Grenouille de Berger.

Mesure de compensation et d'accompagnement et efficacité des mesures

Le dossier propose opportunément de mettre en place des pratiques de gestion alternatives plus respectueuses des milieux dans les espaces verts et la nature gérée par la mairie de Biguglia. Une suggestion : s'intéresser à la démarche EcoJardin pour une éventuelle labellisation des bonnes pratiques mises en œuvre. Pour les plantations, le CSRPN recommande d'utiliser des plantes locales.

Le CSRPN préconise de ne pas mettre en place la mesure expérimentale **A5.b** qui vise à transplanter les individus de *Kickxia commutata* et *Serapias parviflora* impactés par le projet de voie douce car les espèces sont déjà assez répandue, l'efficacité des transplantations peu connue, et pour tenir compte du contexte amiantifère. **Le CSRPN recommande plutôt que le montant prévu (3 000 euros) pour cette action soit utilisé pour des actions de sensibilisation (balade naturaliste, formation, panneau explicatif...) à la Flore de Corse auprès des usagers, riverains, agents communaux, élus locaux...**

Le reste des mesures paraît adapté et proportionné aux impacts du projet sur la flore protégée.

S'agissant de la faune protégée

Le CSRPN souhaite signaler que des études INRAE concernant les piégeages d'espèces exotiques d'insectes xylophages dans les points potentiels d'entrée sur le territoire (programme de piégeage SORE du Ministère de l'Agriculture et projet ALIEM VIGIL piloté par l'OEC), se sont intéressés à la déchetterie de Biguglia et ses alentours, avec 4 pièges attractifs. Ces pièges ont détecté en 2024 la présence de 9 espèces exotiques non loin de la zone prévue pour la voie, et au-delà de plusieurs centaines de Coléoptères appartenant à au moins 35 espèces. Cela ne remet pas en cause les conclusions de ce dossier sachant que l'on n'a pas détecté d'espèces à enjeux (cependant cela ne concernait que les espèces liées aux arbres) mais cela illustre la nécessité de faire des inventaires entomologiques pour toutes les demandes de dérogation.

Avis du CSRPN

Le CSRPN rappelle que les mesures ERC présentées dans le dossier doivent être effectives, si possible, avant la destruction des habitats et des espèces, avec une obligation de résultat.

Au regard du contexte, de l'impact limité sur les habitats et l'état de conservation des espèces protégées considérées, et des mesures d'évitement, réduction, compensation et d'accompagnement présentées dans le dossier, nous émettons donc **un avis favorable sous conditions à cette demande** :

- préciser dans la première mesure d'évitement (**E1.1a**) que toutes les personnes travaillant sur le chantier seront informées de la nécessité de respecter les périmètres, délimités par un écologue, préservant la végétation et le cours d'eau Bevincu, en précisant le coût de cette action ;
- remplacer la mesure d'accompagnement « translocation » des espèces protégées détruites, peu utile et au résultat incertain, par exemple par des actions de sensibilisation de différents acteurs du site ou une labellisation du site (EcoJardin, Ecocert ...), pour le même montant (3 000 euros).

EXPERT DELEGUE FAUNE

EXPERT DELEGUE FLORE

Elodie Texier

AVIS :

Favorable

Favorable sous conditions X

Défavorable

Fait le : 18 mai 2025

Signature :

